COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE

Le Conseiller d'Etat,
Président,

Décision relative à la suppléance du président

Vu l'article R. 222-31 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour, délégation est donnée au premier vice-président, M. Olivier MASSIN, en l'absence de celui-ci à M. Frédéric FAÏCK, en l'absence de celui-ci à M. Michel ROMNICIANU et en l'absence de ce dernier à M. Philippe GRIMAUD pour prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la cour.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Olivier MASSIN, M. Frédéric FAÏCK, M. Michel ROMNICIANU et M. Philippe GRIMAUD et sera affichée dans la salle des pas perdus de la cour.

Article 3 : La décision du 1er septembre 2025 est abrogée.

Fait à Toulouse, le 1er septembre 2026

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

Jean-François MOUTTE